



Arrêt

n° 295 636 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité équato-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 16 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante introduit une demande de visa aux fins d'études le 22 juin 2023 auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar. Le 16 août 2023, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Au vu de sa lettre de motivation apportée par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les motivations fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions avec le projet d'études envisagé en Belgique. En effet, elle renseigne poursuivre actuellement un master 1 en droit

option droit public à l'Université du Sahel à Dakar et aux portes d'un master 2. Par conséquent, elle est à quelques mois d'acquiescer un diplôme de master en droit. L'intéressée n'explique pas la raison d'une interruption de parcours et les motifs qui l'encouragent à prendre le risque de manquer l'opportunité d'être diplômée d'une université reconnue en Afrique de l'Ouest pour poursuivre une formation académique en Belgique d'un plus bas niveau. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. De plus, à la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande n'a pas été produit. En effet, la preuve du paiement du plein montant de la redevance et l'extrait de casier judiciaire ne répond pas aux exigences légales du fait qu'il ne soit pas apostillé. En conséquence, la demande est incomplète et également refusée sur base de l'article 61/1 /3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Intérêt à agir

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité du recours. A l'audience, elle soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle peut suivre les cours pour lesquels elle a sollicité un visa. La partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Selon la doctrine,

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande le 22 juin 2023, laquelle a été rejetée le 16 août 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 4 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 11 octobre 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ». Après un rappel des règles juridiques applicables et des considérations théoriques y relatives, la partie requérante considère qu'il « ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle ajoute que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. 16. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1989 ». Après un rappel des règles juridiques applicables et des considérations théoriques, elle rappelle que « l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation : 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE ».

Sous un premier point, elle considère que « La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis » et estime que « Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

Sous un deuxième point, elle considère que « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate » et qu'il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Ainsi, elle estime que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » et que sur la motivation, « Il convient de relever que : [...] D'une part la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur la lettre de motivation du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif et [...] D'autre part, elle ne fournit aucune disposition légale lui permettant de refuser l'octroi d'un visa étudiant pour défaut d'une apostille ». Elle considère que « Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments précis (extraits) de la lettre de motivation elle se fonde et expliquer en les manquements, imprécisions, et les contradictions qu'elle invoque. L'obligation de motivation impose en outre à l'administration de préciser, sinon, d'indiquer et d'interpréter la base légale qui justifie que l'absence d'apostille sur un extrait de casier judiciaire constitue un motif justifiant le refus de vis étudiant. Qu'en l'espèce, la partie adverse ne saurait par la seule base de la régression académique de la partie requérante conclure à un faisceau de preuves mettant doute le bien-fondé de la demande de la partie requérante. L'intéressée n'a pas manqué de démontrer les raisons, de sa réorientation, mais bien de sa régression académique et de la continuité de ses projets académiques et professionnels. Qu'on ne saurait ainsi comparer les études envisagées en Belgique par la partie requérante et programme fut-il de Master au sein d'une université qui n'est même pas classée sur le plan local ». Elle considère enfin que « L'appréciation des faits n'est pas pertinente » et considère que « La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement mentionner la part académique du pays de départ du candidat et à le compare à la filière optée en Belgique sans tenir compte des raisons suffisamment invoqué par la candidate dans sa lettre de motivation notamment son plan professionnel ». Elle rappelle le contenu de la lettre de motivation, quant à son choix des études en Belgique, et considère que « La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredit par l'avis académique susmentionné. La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non de toutes les déclarations contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue pour nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.) ».

Sous un troisième point, elle considère que « L'appréciation des faits est déraisonnable » : elle se fonde expressément sur certains (lettre de motivation) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP).

La partie requérante prend un quatrième (lire : troisième) moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ». Après un rappel des règles juridiques applicables, elle met en exergue que « 59. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que

la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que l'intéressée ne produit pas d'éléments suffisant permettant de s'assurer que son projet en Belgique ne présente pas un caractère abusif. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : [...] - la partie requérante justifie d'un projet professionnel [...] - la partie requérante observe dans sa lettre de motivation notamment que : * Au bout de 3ans après avoir obtenu sa licence et gagner en expérience elle reviendra à Dakar faire sa dernière année de maîtrise et retournera s'installer en Guinée Équatoriale * elle décrit la formation envisagée, - la partie requérante explique la finalité de son diplôme et son projet professionnel ». Elle ajoute qu'au « regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ». Après un rappel des règles juridiques applicables et des considérations théoriques y relatives, elle considère que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur la lettre de motivation de la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment le projet académique, de , alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Elle ajoute que « Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Après un rappel des « considérations [n°41 et 42] de la Directive 2016/801 », elle considère que « ce moyen est fondé ».

4. Discussion

Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur d'une part sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 1° et d'autre part sur l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61/1/3, §1^{er}, 1° dispose ainsi que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

L'article 60, §3, 2° et 8° de la loi du 15 décembre 1980 précise encore :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
[...]
8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.
En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

La décision entreprise mentionne à cet égard que l'un

« [...] des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande n'a pas été produit. En effet, la preuve du paiement du plein montant

de la redevance et l'extrait de casier judiciaire ne répond pas aux exigences légales du fait qu'il ne soit pas apostillé ».

La partie requérante ne conteste pas aucunement le constat qui précède, se bornant à indiquer que la partie défenderesse « ne fournit aucune disposition légale lui permettant de refuser l'octroi d'un visa étudiant pour défaut d'une apostille ». Interrogée spécifiquement quant à ce motif et aux arguments de la partie défenderesse avancés dans sa note d'observations, la partie requérante se contente de s'en référer à ses écrits et à l'appréciation du Conseil de céans.

Le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse se vérifie au dossier administratif, la partie requérante n'ayant pas versé le montant total de la redevance. Pour le surplus, l'exigence de l'apostille sur l'extrait du casier judiciaire trouve son fondement dans l'article 30 du Code de droit international privé combiné avec la « Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers » s'ils sont apostillés, quod non en ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire déposé par la partie requérante.

Ce motif, relatif à l'absence de la preuve de paiement du plein montant de la redevance et de l'absence d'apostille sur l'extrait de casier judiciaire, apparaît en lui-même déterminant de la décision attaquée, et suffit à justifier celle-ci.

Dans cette perspective, le premier motif, concernant l'intérêt de son projet d'étude, apparaît surabondant, en manière telle qu'à le supposer illégal, le Conseil ne pourrait annuler l'acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à l'articulation des moyens relatifs à ce premier motif. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE